



Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du **27 MARS 2024** mettant en demeure la société **RÉSOCÉANE** au **HAVRE** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1965 autorisant la société d'aménagement du Havre à installer une chaufferie d'immeubles dans la ZUP de Caucriauville, ainsi que les divers arrêtés préfectoraux complémentaires qui lui sont associés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mars 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société **RÉSOCÉANE** exploite une chaufferie urbaine sur le territoire de la commune du **HAVRE** ;

que cette chaufferie comporte plusieurs installations de combustion soumises à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que ces installations de combustion sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié susvisé ;

que le chapitre VI de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié susvisé prévoit le mesurage en continu de plusieurs composés et paramètres périphériques ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement le 20 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le mesurage en continu de ces composés et paramètres n'était pas réalisé ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RÉSOCÉANE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune du HAVRE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société RÉSOCÉANE (n° SIRET : 78858543800039), dont le siège social est situé 203 rue Demidoff - 76600 LE HAVRE, est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé 107 rue Édouard Vaillant - 76610 LE HAVRE, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié susvisé **au plus tard dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 25, en mesurant en continu la concentration en NOx dans les gaz résiduaux ;
- l'article 27, en mesurant en continu la concentration en CO dans les gaz résiduaux ;
- l'article 30, en mesurant en continu la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du HAVRE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **27 MARS 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

